

Par. 07. Oct.  
1662.

Memoire N. 87.

Le soussigné député de S. A. Monseigneur le  
Prince d'Orange, <sup>en l'honneur de</sup> ayant fait venir le 5. de ce  
mois à Monsieur le Tellier dans une lettre  
originelle de Madame la Princesse d'Orange  
d'Orange en date du 14. Sept. de même les mêmes  
Lignes qui vont cy jointes par extrait: et  
Monsieur le Tellier les ayant jugés très  
raisonnables, désirant ~~le~~ pouvoir communi-  
quer le contenu ou il le trouveroit à propos, comme  
en offre être son plaisir de justice et de  
bienveillance, et led. de Beauvilliers <sup>seur</sup> d'Orange  
ayant témoigné d'en être bien satisfait  
~~comme ja auparavant~~ l'écrit lui en ~~est~~ fait,

L'on demeure tout surpris et étonné d'apprendre  
par <sup>les d'yn</sup> lettres d'Orange en date du 18. du Courant,

N. qui n'a que par une lettre de Monsieur le Tellier  
jamais eu connaissance de Beauvilliers <sup>à dix ans</sup> avoir  
rien à voir <sup>en matière</sup> des Comptes de S. de Beauvilliers <sup>seigneur</sup>  
de finance) quoy le Parlement d'Orange auroit à se voir.

En quoy que ce rapport semble <sup>au</sup> éloigné de  
toute apparence de vérité ~~que la chose est~~  
~~judiciale~~ le seroit de toute raison et justice,  
si par regard de bienfaisance il se pouvoit avoir  
à dire quelque chose <sup>qui</sup> approuvé par Monsieur  
le Tellier et les trois semblables. supplie  
de vouloir y faire ordonner comme sa grande  
prudence lui fera bien connaître ce qui l'appartient,  
les officiers de S. A. <sup>n'ayant à rendre compte</sup>  
~~de leur~~ de leur administration qu'à elle  
seule ou à tels qu'elle trouvera bon de commettre



et autoriser à cet effet, n'en pouvant être  
empêché par qui que ce soit, sans une brèche  
ou infraction violente de ses droits, et qui s'ivoir  
sans exemple comme véritablement: on s'assure  
qu'elle ~~est~~ toute éloignée des grandes intentions  
du Roy.

Comme aussi par les mêmes lettres on a écrit  
que Monsieur le Vicelegat d'Avignon ayant ordonné  
à Monsieur le Commandant de tout trois de ses soldats  
qui aujour<sup>dh</sup> ~~ont~~ <sup>des</sup> l'Action du Pape, par ordre  
particulier du nom de S. M. ~~ont~~ <sup>en suite</sup> ordonné de  
relaxer ~~lesdits~~ <sup>en suite</sup> cinq sujets  
d'Orange ayant assisté au même d'aploij,  
Monsieur le Tellier se supplie de vouloir  
~~ordonner~~ de sa grace procéder en même  
temps que lesdits prisonniers qui pourrissent dans  
la prison sans secours de personnes, soyent relâchés  
de même que les autres, n'y ayant aucun  
sujet de différence entre ceux cy et les prisonniers  
et tous ensemble ayant <sup>qu'au la quantité de dix</sup> ~~environ~~ d'un  
droit que le Roy même a déclaré fondé et  
légitime.

Lesdites lettres portent finalement que le sieur de  
Sylvestre à Lion auroit ordre de faire diffuser  
contre les Machins, coings, carrez et poinceaux  
par leij relever de la Couronne d'Orange, et ce  
le 15<sup>me</sup> d'un Avril du sans il d'estat donne  
sur des faits non véritables, comme on s'en voit  
en temps et lieu, <sup>led. de suite supplie</sup> ~~ordonner~~ <sup>ordonner</sup> ~~de~~ <sup>de</sup>  
qu'il plait à Monsieur le Tellier de se  
obliger son Altesse que de faire surseoir l'exécution  
d'un tel Arrêt, icelle ne se pouvant faire non  
plus qu'à l'extrême préjudice de <sup>de justes</sup> ~~des~~ <sup>des</sup> ~~droits~~ <sup>droits</sup> ~~des~~ <sup>des</sup> ~~seigneurs~~ <sup>seigneurs</sup>  
sur tous abus, d'icelle et crimes commis de la Princesse.



Extrait d'une  
Lettre de S. A. Quant à Prævost, et à son Oratoire, qui  
madame la Princesse. Un peu obscur à la fin du premier Article,  
d'Orange, au s<sup>r</sup> de Luy il ne sera pas besoin qu'on entre en lice avec  
du 14. typ. 1662. Luy pour réfuter les grands sermons et oratoires  
dont il se targue: seulement vous luy pourrez  
bien faire entendre, qu'on n'a pas dit  
de le priver de ses Charges, parce que j'estai  
résolu de faire exécuter l'Arrêt de  
bonne foy; On a non par faute de pouvoir  
comme il dit. qu'un officier ne doit jamais  
le combat à son Prince, ni à sa Table  
pendant sa Minorité, puis qu'il ne doit  
pas ignorer la restriction de sa commission,  
et Provisions. qu'au reste il s'en bien  
de parler sagement et avec respect à qui  
il le doit. qu'on verra ses Comptes, et  
luy fera droit, comme à tout le monde;  
qu'il jouira de toutes les grâces continues  
dans l'Arrêt, et qu'on verra tout  
doux, dit que Dieu aura voulu le pouvoir  
légitime du Prince.



Handwritten text in French, written in a cursive script. The text is oriented vertically on the page, reading from right to left. The ink is dark and the paper shows signs of age and staining. The text is a formal letter or document, likely from the 17th or 18th century, given the style and the reference to 'Monsieur de...' in the opening. The handwriting is dense and somewhat difficult to decipher due to the cursive style and the angle of the page.



ou certainement il sera donne' bon ordre & rigoureux  
au deslinement de ceux qui pourroient avoir forfait  
en la fabrique des Monnoies, s. A. ou les Princes  
s. r. Titien n. sans nullm. d'imitation de sceffins  
qu'il s'y commette aucune fraude en un<sup>me</sup> chose  
si delicate & si importante au <sup>au</sup> bien <sup>au</sup> commun  
de tout le monde.



no 22  
no 23

rapport à la J<sup>re</sup> Alt. de la



Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document, written in a historical language. The text is mirrored across the page, suggesting it was written on the reverse side and is now bleed-through. The ink is dark and the handwriting is dense and flowing.



126  
48  
252  
96

Faint handwritten text at the bottom right corner of the page, possibly a signature or a date.